

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER N

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Un étranger non ressortissant de l'Union européenne ne peut bénéficier de l'allocation mentionnée au premier alinéa que s'il réside légalement en France depuis au moins cinq ans et selon les critères de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Conditionner le bénéfice d'allocation à une durée légale de cinq ans sur le territoire national est une mesure de bon sens en vue de stopper l'appel d'air que peuvent susciter lesdites allocations.